

REGLEMENT N° 13/2010/CM/UEMOA
PORTANT AFFECTATION DU PRODUIT DU PRELEVEMENT
COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE
POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU** le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53 ;
- VU** l'Acte additionnel n° 04/96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;
- VU** le Règlement n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 24 novembre 2010 ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

Article premier :

Le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2011 est arrêté à **soixante trois milliards sept cent millions (63.700.000.000) de francs CFA** répartis comme suit :

- produits du PCS de l'exercice 2011 : 61.700.000.000 FCFA
- arriérés de produits du PCS dus : 2.000.000.000 FCFA

Article 2 :

Le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2011 arrêté à l'article premier ci-dessus est affecté comme suit :

- Affectation au FAIR : 5.554.626.139 FCFA
- Affectation au Budget des Organes de l'Union : 43.145.373.861 FCFA
- Contribution au Fonds de Développement de l'Electricité : 15.000.000.000 FCFA

Article 3 :

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 30 novembre 2010

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



José Mário VAZ